



Arrêt

n° 100 346 du 2 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Conakry le 07 avril 1995, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgée de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est décédé en 2008 des suites d'une maladie. Après le veuvage de votre mère, il a été proposé que votre oncle paternel épouse celle-ci. Votre oncle a emménagé chez vous ; il a exigé que vous modifiez votre façon de vous habiller et vous a privée de sortie, il vous insultait et vous frappait. En

2010, vous avez passé les vacances chez un oncle au village ; celui-ci refusait de vous laisser repartir à Conakry et vous avez finalement fui, de nuit. Vous vous êtes rendue à Conakry chez votre tante maternelle, où vous avez passé quelques jours. Votre tante et son mari vous ont ensuite accompagnée au domicile familial, où votre oncle a accepté de vous faire reprendre les cours dans une école publique, tout en étudiant le Coran. Le 26 mars 2012, en rentrant de l'école, vous avez constaté que de nombreuses personnes étaient présentes à la maison.

Votre tante vous a informé de ce que vous seriez mariée ce jour. Vous n'aviez pas le choix. Le soir, vous avez été conduite chez votre mari, où vos trois coépouses vous ont été présentées. Pour repousser les avances du mari dont vous ne vouliez pas, vous avez prétexté que vous aviez vos règles. Le lendemain matin, vous avez fui chez votre amie [S.]. Les parents de cette dernière ont accepté de vous aider, et vous ont présenté monsieur [C.]. Le 10 avril 2012, vous avez embarqué avec ce dernier à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 16 avril 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un mariage forcé avec un ami de votre oncle. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce mariage. En premier lieu, d'une part, vous êtes née et vous avez toujours vécu à Conakry (04/07/2012, pp. 7- 8). Votre mère, qui est toujours vendeuse à Hamdallaye, a un frère et une soeur, mariée à un fonctionnaire ; vous avez trois frères, qui travaillent ou sont scolarisés (04/07/2012, p. 10 ; pp. 10-11). Vous avez été scolarisée jusqu'au jour de votre mariage, ce qui vous a permis d'atteindre la neuvième année en Guinée (idem, p. 12). D'autre part, vous dites que votre oncle paternel, qui a épousé votre mère, n'a pas de moyens financiers (idem, p. 17). Vous ignorez si votre mère avait été mariée de force avec votre père, et à quel âge (idem, ibidem). Vous ne savez pas ce qu'est un mariage coutumier, et vous ne savez pas combien de temps a duré votre mariage, quel a été son déroulement et où a eu lieu la cérémonie ; vous ne connaissez le nom que d'un seul des voisins présents ce jour et vous ignorez les noms des autres personnes (25/09/2012, pp. 2-3). De plus, vous dites que vos deux demi-soeurs ont été mariées, mais vous ne savez pas à quel âge ni comment se sont déroulées leurs cérémonies (idem, p. 4). Interrogée longuement, sur les circonstances, et la fréquence, de vos rencontres avec cet oncle, antérieures au décès de votre père, vos propos sont demeurés sommaires et peu circonstanciés. Alors qu'il vous était demandé comment s'entendaient votre oncle et le reste de la famille, vous avez répondu « je ne sais pas », et à la question de savoir s'il y avait « jamais eu de disputes, entre ton oncle et tes parents », vous avez répliqué par « je ne les ai pas vus se disputer » (idem, ibidem). De tels propos mettent en doute les déclarations selon lesquelles votre oncle aurait fait partie de ceux que l'on « appelle Oustas ou wahhabites » (04/07/2012, p. 23). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas mentionné cette particularité auparavant, vos réponses ont manqué irrémédiablement de force de conviction (idem, ibidem). En outre, vous ignorez où votre oncle a appris cette pratique de l'islam (25/09/2012, p. 4). Vos propos sur le wahhabisme, sur la vie quotidienne d'un wahhabite, sur ses obligations ou les interdictions inhérentes à sa doctrine, sont demeurés imprécis et inconsistants, et à plusieurs égards entrent en contradiction avec l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif (idem, p. 5). Au surplus, vous ignorez qui est le fondateur du wahhabisme, vous ne savez pas comment les wahhabites s'appellent entre eux, vous affirmez que les wahhabites vénèrent les prophètes et vous ne savez pas quelles sont leurs sources (idem, p. 6). Alors que vous avez vécu avec votre oncle à partir du moment où le deuil de votre mère s'est achevé, soit en 2008, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de tenir l'appartenance de votre oncle à la doctrine politico-religieuse du wahhabisme comme établie. En conclusion, ce contexte et ce dernier élément, eu égard à l'information à disposition du CGRA, amènent à tenir votre mariage forcé comme invraisemblable. Vous ignorez si votre mère a contacté son frère ou sa soeur lorsqu'elle a appris le projet de mariage forcé (04/07/2012, p. 18) ; plutôt que d'organiser votre voyage vers la Belgique, la mère de votre amie n'a pas envisagé un arrangement à l'amiable avec votre oncle (idem, ibidem), et cette attitude, une nouvelle fois, est invraisemblable, eu égard à l'information objective à disposition du CGRA. En effet, « le mariage forcé [en Guinée] est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain » –rappelons à cet égard que vous êtes née à Conakry où vous êtes demeurée jusqu'à votre départ du pays. D'autre part, le mariage

« est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations (...). La jeune fille participe activement à cette phase (...) Le consentement de la jeune fille est un préalable. (...) Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après (...) Personne ne pourra contraindre physiquement une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas » (cf. SRB, Guinée, « Le mariage », pp. 12, 13 et 14, copie jointe au dossier administratif).

Ensuite, au sujet de votre mari, et du motif du choix de cette personne, vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, interrogée sur les raisons du choix de cet homme, vous avez déclaré que vous étiez ignorante, vous bornant à mentionner la grossesse hors mariage d'une connaissance ; vous ignorez depuis quand votre mari et votre oncle se connaissent et comment ils se sont rencontrés ; vous ne vous êtes pas renseignée sur ces points (04/07/2012, p. 14). En ce qui concerne votre mari proprement dit, outre son nom, le fait qu'il ait trois autres femmes et plusieurs enfants, vous déclarez que vous ne sauriez pas « dire grand-chose » (idem, p. 16). C'est pourtant « l'homme avec qui [vous deviez] vivre pendant toute [votre] vie, l'homme que [vous n'avez] pas voulu ». Pour ce qui a trait au portrait physique, vous vous contentez d'indiquer que cet homme est « de teint noir, pas gros, pas grand, taille moyenne » ; il n'a pas de signe distinctif, et alors que vous étiez relancée sur le thème de « si je le croisais dans la rue, comment pourrais-je le reconnaître ? », vous vous êtes limitée à répéter qu'il est de teint noir, n'est ni grand ni très gros (04/07/2012, p. 16). Vous ne connaissez pas les date et lieu de naissance, l'âge approximatif, ni la profession, de celui qui était votre principal agent de persécution (idem, ibidem). Ainsi, même en tenant compte de votre jeune âge, vos propos, demeurés généraux et non circonstanciés, ne reflètent pas un vécu personnel, et empêchent de croire en la réalité de votre mariage forcé et partant remettent en cause les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle, depuis que vous avez fui le domicile de votre mari. Vous reconnaissez ignorer si vous êtes actuellement recherchée au pays (04/07/2012, p. 20). Alors que vous viviez chez eux, les parents de votre amie [S.] n'ont pas tenté de trouver une solution à votre problème en Guinée (idem, ibidem). Ils n'ont pas demandé d'aide aux autorités nationales et vous ignorez pourquoi (idem, ibidem). Vous ignorez également s'il existe à Conakry ou en Guinée des associations qui protègent les femmes victimes de mariage forcé (idem, ibidem). Enfin, alors que vous étiez cachée au pays, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille et vous n'avez pas eu l'occasion de demander des nouvelles de votre famille à la mère de [S.], même quand elle a pris la décision de vous faire quitter le pays (idem, ibidem). Un tel comportement n'est pas crédible.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un Certificat médical qui atteste de votre excision de Type 2. Ce document démontre que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale, mais il est sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile (04/07/2012, p. 14 : « Est-ce que ce document a un rapport avec les raisons pour lesquelles tu demandes l'asile ? non »). Au sujet des photographies qui vous représentent, vêtue du « voile intégral », accompagnée d'un homme que vous présentez comme votre mari ou de votre famille (idem, p. 22), celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies (idem, pp. 13-14). Votre avocate présente également un certain nombre de documents –documentation ayant trait à la Guinée, arrêts CCE- dont le contenu n'a pas été discuté avec vous (idem, p. 21). Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce (CCE, n° 6676 du 30 janvier 2008). Cette même dernière remarque s'applique également à la « Traduction inofficielle [sic] d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse ». De même, le courrier du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet

été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, §1^{er}, 14, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du « principe de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle procède à un examen plus complet des faits et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante. Elle invoque également le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), la Charte de l'audition au Commissariat général, l'observation générale n° 6 (2005) des Nations Unies concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, ainsi que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) et de la Commission permanente de recours des réfugiés.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un courriel du 16 octobre 2012 confirmant le changement de la date de naissance de la requérante, un courrier du 9 juillet 2012 de l'avocate et de la tutrice de la requérante adressé au Commissaire général faisant état d'incidents lors de l'audition de la requérante au Commissariat général, un échange de courriels relatifs à la tenue de l'audition de la requérante au Commissariat général, un document du 10 octobre 2012, extrait du site Internet www.intact-association.org, intitulé « Rapport de mission Cedoca. Le rapport de mission en Guinée 2011 », un document non daté, extrait d'Internet, intitulé « Religion-Guinée : L'islam fondamentaliste s'implante dans le pays », des extraits du « Rapport de mission en République de Guinée 29 octobre-19 novembre 2011 » publié en mars 2012, un article du 17 novembre 2009, extrait d'Internet, intitulé « Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens », des extraits d'un document non daté et sans titre relatif au mariage, des extraits d'un document de 2006 intitulé « Etude situationnelle sur la famille en Guinée », un document du 13 mai 2005, extrait du Site Internet www.unhcr.org, intitulé « Guinea : Forced and arranged marriages, and possible recourse (2003-2005) », ainsi qu'un document concernant la recherche d'une localité en Afrique. Le Conseil constate que le courriel du 16 octobre 2012 confirmant le changement de la date de naissance de la requérante, le courrier du 9 juillet 2012 de l'avocate et de la tutrice de la requérante ainsi que l'échange de courriels relatifs à la tenue de l'audition de la requérante au Commissariat général figurent déjà au dossier administratif ; il en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, non daté, extrait d'Internet, intitulé « Guinea : Prevalence of forced marriage ; legislation affecting forced marriages ; state protection ; ability of women to refuse a forced marriage (2009-Sept. 2012) », un échange de courriels concernant une demande de renseignements relative au mariage forcé à Conakry, un article du 8 mars 2013 de Irin, extrait d'Internet, intitulé « Guinea violence mars political progress », quatre articles de mars 2013, extraits du site Internet [reliefweb](http://reliefweb.org) relatifs à la situation sécuritaire en Guinée, un article du 1^{er} mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « Ethnic clashes flare in Guinea, president asks for calm », ainsi qu'un rapport de l'International Crisis Group du 18 février 2013 intitulé « Guinée : sortir du borbier électoral » (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. S'agissant du document du 10 octobre 2012, extrait du site Internet www.intact-association.org, intitulé « Rapport de mission Cedoca. Le rapport de mission en Guinée 2011 », les articles de mars 2013 relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et le rapport de février 2013, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse

n'est pas convaincue de la réalité du mariage forcé allégué et considère que les propos de la requérante au sujet de son mari « forcé » et des motifs de son choix sont généraux et non circonstanciés. Elle avance encore que les déclarations de la requérante au sujet de l'évolution de sa situation personnelle depuis qu'elle a fui le domicile de son mari sont imprécises et que les documents produits au dossier administratif sont inopérants. La partie défenderesse considère encore qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil relève tout d'abord, qu'il ressort des éléments du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier du 9 juillet 2012 de l'avocate et de la tutrice de la requérante adressé au Commissaire général (dossier administratif, pièce 10) que plusieurs incidents se sont produits lors de la première audition de la requérante en date du 4 juillet 2012 ; le courrier susmentionné fait notamment état du fait que l'officier de protection se montrait réticent à faire des pauses, à arrêter l'audition plus tôt et à reconvoquer la requérante ultérieurement car il était tenu par des délais, alors même que la requérante montrait des signes de fatigue et que l'interprète ne pouvait pas rester. À l'instar de la requête, le Conseil considère dès lors que dans la mesure où l'impartialité et la neutralité de l'officier de protection avaient été explicitement mises en cause par la partie requérante, il appartenait à la partie défenderesse d'attribuer le dossier à un officier de protection différent et ce, d'autant plus que la requérante était mineure au moment des faits et de son audition.

5.3. Le Conseil constate ensuite que le premier motif de la décision entreprise qui met en cause les déclarations de la requérante, relatives au mariage forcé qu'elle allègue, se fonde pour partie sur les informations du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), contenues dans le document qu'elle a déposé au dossier administratif intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée – Le mariage » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »). À cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance lorsqu'elle met en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse sur la base des informations contenues dans le *Subject Related Briefing* (SRB). Le Conseil ajoute que le SRB précité affirme, en son point 3, intitulé « Mariages forcés ou mariages arrangés ? », que le mariage forcé est « un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le SRB n'a été contactée ni interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate également que la partie requérante a déposé au dossier administratif un document du 25 mai 2011 du Centre norvégien d'information sur les pays d'origine, document également utilisé par la partie défenderesse dans son SRB. S'agissant de ce rapport, il est intéressant de constater que ce document soutient qu'« il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute » (p. 2). Le rapport tend donc à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue.

Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée - Le mariage » daté du mois d'avril 2012 ; le Conseil estime nécessaire d'examiner la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays ainsi que la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes.

5.4. Le Conseil relève encore que bien que la requérante est d'origine ethnique peuhle, aucun document actualisé relatif à la situation ethnique en Guinée n'a été versé au dossier administratif ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse. De plus, le Conseil constate que le « *Subject Related Briefing* - Guinée - Situation sécuritaire », date de janvier 2012, soit, il y a plus d'un an. Or, il apparaît que la partie requérante a déposé des documents postérieurs à cette analyse qui implique donc qu'elle soit actualisée. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur le fait que le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée doit inciter les autorités compétentes à continuer de

faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.5. Le Conseil relève encore qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les différents documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 8 du dossier de la procédure.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante sur les motifs à la base de sa demande d'asile par un officier de protection différent de celui ayant auditionné la requérante précédemment ;
- Nouvelle analyse du phénomène des mariages forcés en Guinée portant sur la subsistance de tels mariages, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 8 du dossier de la procédure ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 27 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS